

Par arrêt du 27 juillet 2015 (6B\_471/2015), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière pénale interjeté par P \_\_\_\_\_, Q \_\_\_\_\_, T \_\_\_\_\_ et U \_\_\_\_\_ contre ce jugement.

P3 14 130

## ORDONNANCE DU 23 MARS 2015

### Tribunal cantonal du Valais Chambre pénale

Jacques Berthouzoz, juge ; Frédéric Carron, greffier

#### en la cause entre

P \_\_\_\_\_ et Q \_\_\_\_\_, R \_\_\_\_\_ et S \_\_\_\_\_, T \_\_\_\_\_ et  
U \_\_\_\_\_, V \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_, X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_, et  
Z \_\_\_\_\_, tous représentés par Maître M \_\_\_\_\_

et

**MINISTÈRE PUBLIC**, autorité attaquée

(qualité pour recourir et classement ; art. 319 al. 1 let. a, b et d et 382 al. 1 CPP)

recours contre l'ordonnance du ministère public du 30 juin 2014

## Faits et procédure

**A.** Le 13 mars 2012, vers 21 heures 10, l'autocar de marque Van Hool, immatriculé xxx1 et comprenant 52 passagers à destination de A\_\_\_\_\_, s'est engagé dans le tunnel de l'autoroute xxx2 de B\_\_\_\_\_, ouvrage inauguré en 1999. Après avoir parcouru un peu plus de 2 km, il a dévié de sa route sur la droite, a heurté la bordure, est monté sur la banquette, a touché la paroi et a fini sa course frontalement contre le mur de fuite - à angle droit - d'un élargissement d'arrêt d'une quarantaine de mètres de long, le tout à une vitesse d'environ 100 km/h et selon une trajectoire quasi linéaire, sans phase de freinage ni de décélération et sans manœuvre particulière d'évitement ou de redressement. Vingt-huit personnes sont décédées dans cet accident, soit le chauffeur C\_\_\_\_\_, l'aide-chauffeur, quatre adultes et vingt-deux enfants. Les vingt-quatre enfants restants ont été blessés à des degrés divers.

**B.** Le 14 mars 2012, une instruction a été ouverte contre inconnu pour homicide par négligence (art. 117 CP). Dans ce cadre, de très nombreuses mesures d'enquête ont été menées, dont l'audition par la police de D\_\_\_\_\_, un habitué du tunnel de B\_\_\_\_\_, le 9 février 2013. Selon les explications de cette personne appelée à donner des renseignements, il avait à deux occasions pris l'élargissement d'arrêt en question pour une sortie, alors qu'il se rendait pourtant à Sion. La première fois, en août 2011, il avait carrément tourné à droite. Se rendant soudainement compte de sa méprise, il avait donné un coup de volant à gauche. La seconde fois, quelques semaines plus tard, la même envie de tourner à droite l'avait pris. De nouveau, il avait dû contre-braquer. Pour lui, le panneau « B\_\_\_\_\_ ouest 1400 m » suspendu à la voûte du tunnel peu avant l'élargissement d'arrêt pourrait l'avoir induit en erreur.

En date du 19 août 2013, le premier procureur a informé les parties de la clôture prochaine de l'instruction et de son intention de rendre une ordonnance de classement. Par ordonnance du 17 décembre 2013, confirmée faute d'éléments nouveaux le 31 mars 2014, il a rejeté les demandes de P\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, respectivement R\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_ des 18 et 23 septembre 2013 tendant à la vérification de la conformité des installations du tunnel, en particulier du mur de fuite à angle droit de l'élargissement d'arrêt, au double motif que celui-ci répond en tous points aux prescriptions techniques en vigueur contenues dans la norme SIA 197/2 traitant des tunnels routiers et qu'un drame se serait de toute façon produit, quand bien même le

mur en question aurait été érigé en biais, étant donné la vitesse élevée de l'autocar et sa trajectoire anormale, lesquelles ont rompu le lien de causalité.

**C.** Par prononcé du 30 juin 2014, l'office régional du ministère public a ordonné le classement de la procédure. Dans les causes exclues de l'accident, le premier procureur y retient :

- l'intervention d'un tiers ou l'interaction avec un véhicule tiers ;
- un défaut de la chaussée ou des infrastructures du tunnel ;
- la vitesse excessive du car ;
- l'alcoolisation du chauffeur ou la conduite sous l'influence de stupéfiants ;
- un problème technique ou d'entretien du véhicule ;
- un changement de DVD effectué par le chauffeur.

Quant aux causes non privilégiées, mais théoriquement possibles, le premier procureur avance :

- la confusion du chauffeur qui prend l'élargissement d'arrêt pour une troisième voie de circulation ;
- un acte délibéré du chauffeur.

Enfin, parmi les causes privilégiées, le premier procureur évoque :

- un malaise non décelable lors d'une autopsie (arythmie, épilepsie, chute de pression, etc.) ne permettant plus au chauffeur de diriger le car et de réagir ;
- une inattention du chauffeur qui ne réagit pas dans la seconde à la déviation de trajectoire et n'a ensuite plus le temps de le faire ou est tétanisé par une situation critique qui ne dure, en tout, que trois secondes.

**D.** Le 11 juillet 2014, P\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, ainsi que Z\_\_\_\_\_, tous parents d'enfants décédés, ont recouru contre cette ordonnance devant la Chambre pénale, concluant, sous suite de dépens, à son annulation et à ce que ordre soit donné au premier procureur de compléter son instruction par l'administration des moyens de preuves suivants :

- reconstitution de la trajectoire d'un autocar heurtant une bordure, selon que le chauffeur exerce ou non une maîtrise sur le volant ;
- auditions de E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, voire H\_\_\_\_\_ sur l'éventualité d'un suicide de C\_\_\_\_\_, puis complément d'expertise de la part du Centre universitaire romand de médecine légale ;

- audition de I \_\_\_\_\_ et expertise du tunnel quant à sa conformité aux dispositions légales.

En date du 5 août 2014, le premier procureur a remis son dossier P1 2012 347. Au fond, il a renoncé à se déterminer, se référant à son ordonnance de classement du 30 juin 2014.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2014, P \_\_\_\_\_ et Q \_\_\_\_\_, R \_\_\_\_\_ et S \_\_\_\_\_, T \_\_\_\_\_ et U \_\_\_\_\_, V \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_, X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_, ainsi que Z \_\_\_\_\_ ont fait valoir leurs dernières observations. Se fondant sur un rapport de la société J \_\_\_\_\_ du 28 août 2014, laquelle a procédé à une reconstitution de l'accident, ils soutiennent que C \_\_\_\_\_, après avoir heurté la bordure droite de la chaussée :

- a dû d'abord contre-manœuvrer pour continuer à rouler tout droit ;
- a dû ensuite effectuer une manœuvre exigeante, nécessitant de la force et de la concentration, pour entrer dans l'élargissement d'arrêt ;
- a dû encore contre-manœuvrer de manière prononcée pour éviter de heurter le mur latéral du tunnel, une fois dans l'élargissement d'arrêt ;
- a dû enfin entreprendre une dernière manœuvre de correction pour ajuster la trajectoire dans la direction du mur perpendiculaire au fond de l'élargissement d'arrêt.

Pour P \_\_\_\_\_ et Q \_\_\_\_\_, R \_\_\_\_\_ et S \_\_\_\_\_, T \_\_\_\_\_ et U \_\_\_\_\_, V \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_, X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_, ainsi que Z \_\_\_\_\_, C \_\_\_\_\_ ne se trouvait donc manifestement pas dans un état d'incapacité de conduire (endormissement ou inconscience pour quelque raison que ce soit). Seul entrerait ainsi en considération un suicide en lien avec le Seroxat<sup>®</sup>, médicament antidépresseur contenant de la paroxétine que l'intéressé prenait depuis deux ans, mais qu'il n'avait pas consommé le soir de l'accident.

### **Considérant en droit**

#### **1.**

**1.1** Un recours peut être formé devant un juge unique de la Chambre pénale contre l'ordonnance de classement du procureur (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP, 20 al. 3 LOJ et 13 al. 1 LACPP). Sont notamment susceptibles d'être invoquées la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 393 al. 2 let. a CPP),

ainsi que la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b). L'autorité de recours n'a en principe à connaître que de ce qui lui est soumis (arrêt 6B\_207/2014 du 2 février 2015 consid. 5.2 et la référence citée), de sorte qu'elle n'examine que les griefs soulevés, dès lors que le recours doit être motivé (RVJ 2014 p. 200 consid. 1 et la référence citée).

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Ne peut ainsi recourir que celui qui a un intérêt. Cet intérêt doit être juridique et direct. L'intérêt juridiquement protégé doit être distingué de l'intérêt digne de protection qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Un simple intérêt de fait ne suffit pas pour conférer la qualité pour recourir (arrêt 6B\_250/2014 du 2 février 2015 consid. 8 et l'arrêt cité). L'intérêt pour recourir se détermine en fonction du dispositif de l'acte juridictionnel exclusivement. C'est de là qu'émanent les effets du jugement. Le dispositif est l'élément de la décision qui atteint une partie au procès dans ses droits. L'intérêt pour recourir provient en effet de la partie de l'acte qui énonce la conséquence juridique et qui est seule susceptible d'atteindre le recourant dans ses droits. La motivation d'une décision n'est, pour elle-même, pas susceptible d'être entreprise par un recours. Si elle peut parfois affecter directement les intérêts d'une partie, elle ne contient pas l'élément matériel caractéristique qu'est la conséquence juridique. L'autorité de la chose jugée notamment se rattache au seul dispositif d'un jugement (arrêts 6B\_207/2014 du 2 février 2015 consid. 3 ; 6B\_155/2014 du 21 juillet 2014 consid. 1.1 ; 1B\_3/2011 du 20 avril 2011 consid. 2.4 ; ATC P3 14 245 du 5 mars 2015 consid. 2 ; Calame, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 4 ad art. 382 CPP ; Guidon, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, Art. 196-457 StPO, 2<sup>e</sup> éd., 2014, n. 9b ad art. 396 CPP ; Lieber, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2<sup>e</sup> éd., 2014, n. 8 s. ad art. 382 CPP ; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, 2012, n. 1120 ; Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3<sup>e</sup> éd., 2011, n. 1910 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2013, n. 9 ad art. 382 CPP).

Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit (Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2<sup>e</sup> éd., 2013, n. 3 ad art. 385 CPP ; Lieber, op. cit., n. 2 ad art. 385 CPP ; Ziegler/Keller, Commentaire bâlois, n. 4 ad art. 385 CPP ; Guidon, op. cit., n. 9c

ad art. 396 CPP ; cf. ATF 138 I 97 consid. 4.1.4 et les arrêts cités ; arrêt 1B\_25/2015 du 27 janvier 2015 consid. 2 et l'arrêt cité). Si le recourant omet de le faire, il n'y a pas à lui renvoyer son mémoire pour qu'il le complète dans un bref délai (Ziegler/Keller, loc. cit.).

**1.2** En l'espèce, convaincus que le médicament antidépresseur Seroxat® a poussé C\_\_\_\_\_ au suicide (cf. en particulier leurs dernières observations du 1<sup>er</sup> septembre 2014), les recourants reprochent tout d'abord au premier procureur d'avoir ordonné le classement de la procédure sans auditionner E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, voire H\_\_\_\_\_, et sans demander un complément d'expertise au Centre K\_\_\_\_\_ de médecine légale. Pour le même motif, ils font grief au magistrat de n'avoir pas ordonné la reconstitution de la trajectoire d'un autocar heurtant une bordure, selon que le chauffeur exerce ou non une maîtrise sur le volant. Ce faisant, les recourants ne critiquent pas le principe même du classement de la procédure énoncé dans le dispositif de l'ordonnance attaquée, mais entendent uniquement remettre en cause, après complément d'instruction, la motivation du premier procureur selon laquelle un acte délibéré du chauffeur constitue une cause non privilégiée, mais théoriquement possible, de l'accident. Une telle démarche n'est pas de nature à conduire à une décision qui leur serait juridiquement plus favorable. Dans cette mesure, leur recours est irrecevable, faute de qualité pour recourir. Quoiqu'il en soit, même recevables, les conclusions 3 et 4 devraient de toute façon être rejetées, comme on le verra ci-après (cf. consid. 2.2.1).

Les recourants reprochent ensuite au premier procureur d'avoir classé la procédure sans auditionner I\_\_\_\_\_ et sans demander une expertise du tunnel de B\_\_\_\_\_ quant à sa conformité aux dispositions légales. Sur ce point, ils ont qualité pour recourir, dès lors qu'ils sont parties plaignantes (art. 104 al. 1 let. b, 116 al. 2, 117 al. 3, 118 al. 1 et 322 al. 2 CPP ; ATF 139 IV 89 consid. 2.2 et la référence citée) et qu'ils ont un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance de classement (art. 382 al. 1 CPP). Leur recours, qui a été adressé dans le délai de dix jours dès la notification écrite de l'ordonnance litigieuse (art. 90 al. 1, 91 al. 1 et 2, 384 let. b et 396 al. 1 CPP) et qui respecte par ailleurs les conditions de motivation et de forme (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), est donc recevable, mais seulement dans la mesure où ils contestent la conformité de la signalisation du tunnel. Il est par contre irrecevable, à supposer qu'ils mettent également en doute la conformité du mur de fuite à angle droit de l'élargissement d'arrêt du tunnel. En effet, alors que l'ordonnance du premier procureur du 17 décembre 2013 rejetait les requêtes de certains des

recourants tendant à la vérification de la conformité des installations du tunnel, en particulier du mur de fuite à angle droit de l'élargissement d'arrêt, au double motif que celui-ci répondait en tous points aux prescriptions techniques en vigueur contenues dans la norme SIA 197/2 traitant des tunnels routiers et qu'un drame se serait de toute façon produit, quand bien même le mur en question aurait été érigé en biais, étant donné la vitesse élevée de l'autocar et sa trajectoire anormale, lesquelles ont rompu le lien de causalité, force est de constater que, dans leur mémoire, les recourants ne démontrent nullement que chacune de ces deux motivations indépendantes, suffisante pour sceller le sort de la cause, serait contraire au droit.

## 2.

**2.1.1** Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci).

Le principe *in dubio pro duriore* découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. En revanche, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération, l'accusation doit en principe être engagée lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; 137 IV 219 consid. 7.1 et 7.2 ; arrêt 6B\_892/2014 du 17 février 2015 consid. 4.1). Lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, une mise en accusation s'impose en principe également, en particulier lorsque l'infraction est grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2). L'absence de précédents dans l'application du droit pénal matériel peut également constituer un motif de mise en accusation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2).

Le décès du prévenu ou la prescription représentent une condition négative à l'exercice de la poursuite (Roth, Commentaire romand, n. 11 ad art. 319 CPP).

**2.1.2** En vertu de l'art. 117 CP, celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité naturel et adéquat entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3).

La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). L'infraction suppose que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 ; 133 IV 158 consid. 5.1). Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 133 IV 158 consid. 5.1). Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 ; 135 IV 56 consid. 2.1 ; 134 IV 255 consid. 4.2.3). C'est en fonction de la situation personnelle de l'auteur que l'on doit apprécier son devoir de prudence (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 ; 133 IV 158 consid. 5.1 ; 122 IV 145 consid. 3b/aa). S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 ; 133 IV 158 consid. 5.1).

Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (arrêt 6B\_25/2012 du 17 août 2012 consid. 1.3). Un acte se trouve en relation de causalité adéquate avec un résultat donné lorsque l'acte considéré est propre, d'après

le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à engendrer un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; 133 IV 158 consid. 6.1 ; 131 IV 145 consid. 5.1). Il faut, et il suffit que l'acte soit objectivement propre à engendrer un résultat du genre de celui qui s'est produit ou à en favoriser la survenance, de sorte qu'il paraisse naturel d'imputer le résultat tel qu'il est survenu à l'adoption du comportement en cause (ATF 131 IV 145 consid. 5.1). Il y a rupture de ce lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante - par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers - propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; 133 IV 158 consid. 6.1 ; 131 IV 145 consid. 5.2).

L'homicide par négligence est une infraction de résultat qui suppose en règle générale un comportement actif. Il peut toutefois aussi être commis par un comportement passif contraire à une obligation d'agir (art. 11 al. 1 CP ; arrêt 6B\_251/2014 du 2 décembre 2014 consid. 2.2). Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique. La loi énumère plusieurs sources pouvant fonder une position de garant, à savoir la loi, un contrat, une communauté de risques librement consentie ou la création d'un risque (art. 11 al. 2 CP ; arrêt 6B\_614/2014 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 consid. 1).

**2.1.3** Conformément à l'art. 229 al. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence (al. 2).

L'infraction ne peut être commise que dans la direction ou l'exécution des travaux tendant à réaliser un ouvrage ou à opérer une démolition. Lorsque la construction ou la démolition est achevée, l'infraction ne peut plus être réalisée, par exemple, lors d'un

contrôle subséquent ou d'un service d'entretien (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3<sup>e</sup> éd., 2010, n. 8 ad art. 229 CP).

L'art. 229 CP n'est pas un délit continu qui se poursuivrait aussi longtemps que dure la mise en danger. L'infraction peut donc être prescrite si l'accident qui la révèle n'intervient que longtemps après le comportement par lequel l'accusé a violé les règles de l'art de construire (Corboz, op. cit., n. 41 ad art. 229 CP).

**2.1.4** Le droit d'être entendu, consacré aux art. 29 al. 2 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP, comprend le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur leur résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 III 576 consid. 2c et les arrêts cités). Toutefois, le droit d'être entendu ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige. Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà de constatations versées au dossier ou lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Ces principes sont désormais consacrés, en procédure pénale, aux art. 139 al. 2 et 318 al. 2 CPP (arrêt 1B\_730/2011 du 25 juin 2012 consid. 3.1).

**2.1.5** Le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré. A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. Cela peut notamment être le cas lorsque l'administration est intervenue à l'égard de l'administré dans une situation concrète et celui-ci doit avoir pris, en se fondant sur les promesses ou le comportement de l'administration, des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; 129 II 361 consid. 7.1). Le principe de la bonne foi ne peut cependant avoir qu'une influence limitée dans les matières - tel le droit pénal - dominées par le principe de la légalité,

lorsqu'il entre en conflit avec ce dernier (arrêt 6B\_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 3.1).

**2.1.6** Les faits notoires, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver, sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement du juge. Pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit. Il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 135 III 88 consid. 4.1 ; 134 III 224 consid. 5.2 et les références citées), à l'instar par exemple des taux d'intérêt des obligations de la Confédération, dès lors qu'ils sont aisément consultables sur le site internet de l'administration fédérale (arrêt 6B\_387/2012 du 25 février 2013 consid. 3.5).

**2.2.1** Comme on l'a vu, les recourants reprochent tout d'abord au premier procureur d'avoir classé la procédure sans auditionner E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, sans demander un complément d'expertise au Centre universitaire romand de médecine légale et sans ordonner la reconstitution de la trajectoire d'un autocar heurtant une bordure, selon que le chauffeur exerce ou non une maîtrise sur le volant. Par ces différents moyens de preuves complémentaires, ils cherchent en fait à démontrer que le médicament antidépresseur Seroxat® a poussé C\_\_\_\_\_ au suicide. Or, son décès dans l'accident constitue un empêchement de procéder au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP, ce qui non seulement impose de classer la procédure en ce qui le concerne, mais également dispense d'investiguer plus avant la thèse de l'acte délibéré, laquelle ne pourra en toutes hypothèses jamais déboucher sur une condamnation pénale dès lors que les recourants, pas plus que le premier procureur, ne mettent en cause le fabricant du Seroxat® ou le médecin traitant de C\_\_\_\_\_ l'ayant prescrit. Même recevables, les griefs avancés à l'appui de la théorie du suicide auraient donc de toute façon dû être rejetés, étant précisé qu'il ne saurait être déduit du comportement du magistrat - lequel a certes poussé très loin ses investigations, mais vraisemblablement seulement à bien-plaire au vu du contexte émotionnel très fort du drame - la promesse ou l'assurance de donner suite à tous les moyens de preuves que pourraient requérir les recourants. Le principe de la bonne foi ne commande ainsi pas de poursuivre l'enquête, d'autant qu'on ne voit pas quelles dispositions les recourants auraient prises en se fondant sur le comportement du premier procureur qu'ils ne sauraient modifier sans subir de préjudice.

**2.2.2** Les recourants font ensuite grief au premier procureur d'avoir classé la procédure sans auditionner I\_\_\_\_\_ et sans demander une expertise du tunnel quant à sa conformité aux dispositions légales. A ce sujet, on observe que la norme

suisse SN 505 197/2 de la société suisse des ingénieurs et des architectes, datant de 2004 et intitulée « Projets de tunnels - Tunnels routiers », définit les bases d'étude spécifiques des projets de tunnels routiers, y compris de ceux de leurs ouvrages annexes, en complément aux dispositions de la norme SIA 197 « Projets de tunnels - Bases générales », laquelle détermine, de son côté, les règles pour l'élaboration des projets de tunnels de circulation (art. 0.1.1 et 0.1.2). Selon la norme - généralement reconnue - SIA 197/2, les élargissements d'arrêt font partie des éléments aptes à garantir la sécurité des utilisateurs (art. 8.8.1.1). Or, le plan figurant à l'art. 8.8.2.2 représente une vue aérienne de deux élargissements d'arrêt comportant chacun à ses deux extrémités un mur de fuite à angle droit, ce qui dispense de recourir à un expert pour constater la conformité ou non du tunnel sur ce point (art. 182 CPP a contrario) et d'auditionner l'\_\_\_\_\_ - dont on ignore au demeurant tout des compétences en la matière, hormis qu'il est ingénieur EPFZ - et permet par ailleurs d'exclure toute violation fautive des règles de prudence par les propriétaires ou exploitants du tunnel, donc toute négligence de leur part. Le plan en question faisant apparaître d'emblée un acquittement plus vraisemblable qu'une condamnation en ce qui concerne le mur de fuite à angle droit, le classement de la procédure ouverte pour homicide par négligence (art. 117 CP) est fondé à cet égard (art. 319 al. 1 let. a et b CPP). Au surplus, les figures 1, 2 et 3 de la fiche technique 24 001-10704 du Manuel technique « Tunnels/Géotechnique » (Edition janvier 2015) de l'office fédéral des routes (OFROU), ouvrage au contenu assimilable à un fait notoire dès lors qu'il est aisément consultable sur le site internet de l'administration fédérale (cf. <http://www.astra.admin.ch/dienstleistungen/00129/05678/05693/index.html?lang=fr>), prévoient toujours des murs de fuite à angle droit - et non en biais - pour les élargissements d'arrêt, nonobstant l'accident du 13 mars 2012. Le maintien de cette prescription en matière de construction trouve sa justification dans la réponse suivante du Conseil fédéral du 9 mai 2012 à la motion très critique déposée par le conseiller national L\_\_\_\_\_, deux jours seulement après l'accident (cf. <http://www.xxx>) : « Le biseautage des angles de toutes les aires d'arrêt d'urgence peut s'avérer contre-productif pour certaines catégories de véhicules. En effet, avec ce type de dispositif, les voitures de tourisme et les motocycles seraient rejetés sur la voie de circulation après une collision. Elles risqueraient ainsi de percuter des véhicules arrivant derrière ou - dans les tunnels à trafic bidirectionnel - des véhicules circulant en sens inverse, ce qui impliquerait de graves conséquences. De plus, en présence d'aires d'arrêt d'urgence à angles biaisés, le risque est bien plus grand pour les véhicules de frotter contre la paroi, de produire ainsi des étincelles et de déclencher un incendie. C'est pourquoi le Conseil fédéral considère qu'un biseautage de toutes les aires d'arrêt

d'urgence ne saurait entrer en ligne de compte. ». Ces explications ont pleinement convaincu les conseillers nationaux, puisque ceux-ci, suivant l'avis du Conseil fédéral, ont très largement rejeté la motion L\_\_\_\_\_ (167 voix contre, 15 voix pour et 9 absentions). A toutes fins utiles, il y a encore lieu de relever que les grands clubs automobiles européens, dont le N\_\_\_\_\_, qualifient le tunnel de B\_\_\_\_\_ de « bon » (cf. <http://www.xxx>), étant précisé que cet ouvrage n'a subi aucune modification depuis l'accident.

S'agissant du panneau « B\_\_\_\_\_ ouest 1400 m » suspendu à la voûte du tunnel avant l'élargissement d'arrêt, il ne saurait quant à lui être en lien de causalité adéquate avec l'accident, en dépit des expériences rapportées par l'automobiliste D\_\_\_\_\_, dont on ignore si elles ont également été vécues par d'autres usagers des lieux depuis l'inauguration du tunnel en 1999. En effet, si C\_\_\_\_\_ avait pris l'élargissement d'arrêt pour une troisième voie de circulation, parce qu'induit en erreur par ledit panneau, il ne serait pas monté sur la banquette après avoir heurté la bordure avec sa roue avant-droite et n'aurait pas touché la paroi, mais aurait aussitôt donné un coup de volant à gauche pour retrouver la voie de circulation, voire freiné, ce qu'il n'a pas fait. De surcroît, il aurait très vraisemblablement enclenché son indicateur de direction à droite avant d'entamer sa manœuvre, ce qu'il n'a pas non plus effectué. Au surplus, la norme SIA 197/2 n'interdit pas l'installation d'indicateurs de direction dans un tunnel à proximité d'un élargissement d'arrêt (art. 9.5.1 ss a contrario). Parce qu'un acquittement des propriétaires ou exploitants du tunnel apparaît aussi plus vraisemblable qu'une condamnation sous l'angle de la signalisation, le classement de la procédure ouverte pour homicide par négligence (art. 117 CP) se justifie donc encore à cet égard (art. 319 al. 1 let. a et b CPP), sans qu'il soit nécessaire d'auditionner I\_\_\_\_\_ et de recourir à un expert pour constater la conformité ou non de cet équipement.

En tout état de cause, l'homicide par négligence (art. 117 CP) et la violation des règles de l'art de construire (art. 229 CP), infractions toutes deux passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, sont largement prescrites à ce jour en ce qui concerne les concepteurs du tunnel, quel que soit le droit applicable, dès lors que cet ouvrage a été achevé en 1999, soit il y maintenant plus de quinze ans.

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable, étant rappelé que la Chambre pénale ne doit connaître que de ce qui lui est soumis. Son examen s'est donc limité aux seuls griefs soulevés par les recourants.

3. Comme les recourants succombent entièrement dans leurs conclusions, les frais de la procédure de recours devraient en principe être mis à leur charge (art. 416, 421 al. 2 let. c et 428 al. 1 CPP ; arrêt 6B\_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée), solidairement entre eux (art. 418 al. 2 CPP). Vu les circonstances particulières de la cause, il est toutefois renoncé à percevoir un émolument et des débours (art. 12 et 14 al. 2 LTar).

### **Prononce**

1. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.
2. Il est renoncé à percevoir un émolument et des débours.
3. La présente ordonnance est communiquée aux parties.

Sion, le 23 mars 2015